



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Les salariés oubliés du Ségur de la santé

Question écrite n° 581

Texte de la question

M. Julien Gokel appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les salariés oubliés du Ségur de 2021. En effet, ces accords étaient destinés à reconnaître l'engagement de l'ensemble du personnel soignant au service des Français, notamment par une revalorisation salariale significative. Pourtant, des injustices demeurent, puisque le Ségur n'a pas profité à de nombreux professionnels qui exercent pourtant des missions essentielles auprès de personnes malades, âgées ou en situation de handicap. D'abord, les salariés des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont été exclus des accords, alors qu'ils assurent les mêmes missions que leurs homologues exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ensuite, le versement du complément indiciaire (CTI) n'a pas été étendu aux agents de la fonction publique hospitalière (FPH) qui exercent dans des établissements publics médico-sociaux autonomes. Là encore, leurs missions sont essentielles et identiques à celles des agents exerçant dans une structure rattachée à des services hospitaliers ou à un EHPAD. Enfin, l'application de l'avenant n° 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui prévoit également des revalorisations salariales, connaît des retards et des difficultés d'exécution dans certaines structures aux marges financières serrées. Il conviendrait que l'État soutienne financièrement la mise en place des nouvelles grilles salariales de manière uniforme, notamment dans le département du Nord (59). Ces situations créent une inégalité de traitement entre des travailleurs qui assurent pourtant des fonctions similaires en matière de soutien aux populations les plus vulnérables. M. le député partage leur incompréhension et soutient ces salariés oubliés des accords du Ségur. Il plaide pour une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels qui font partie intégrante du système de santé. Il interroge donc le Gouvernement sur la manière dont il entend rétablir une égalité de traitement entre tous les salariés du secteur.

Texte de la réponse

L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers de l'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Tout d'abord, les salariés des Services infirmiers de soins à domicile (SSIAD) ont été pris en compte dans le cadre des revalorisations, tant dans la branche de l'action sanitaire et sociale que dans la branche de l'aide à domicile ou dans le secteur public. Tous les personnels des SSIAD relevant de la Branche de l'action sanitaire et sociale (BASS) ont bénéficié d'une revalorisation au titre des mesures du Ségur de la santé, soit une prime de 183 euros nets par mois. Les SSIAD de la Branche de l'aide à domicile (BAD) ont également bénéficié de l'agrément par l'État de l'avenant 43 à la convention collective de la BAD, qui a permis des revalorisations historiques de rémunération de 15 %. Le gain issu de l'avenant 43 correspond à une revalorisation équivalente moyenne à la prime Ségur. Concernant le

versement du complément de traitement indiciaire aux agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) qui exercent dans des établissements publics médico-sociaux autonomes, il convient de rappeler que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la FPH, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) de la FPH. Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS autonomes de la FPH, qui sont principalement rattachés à des établissements publics départementaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction selon le statut juridique de l'ESMS est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant fondée sur une différence de situation. S'agissant des professionnels des ESSMS publics, des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment les personnels administratifs et techniques exerçant au sein des ESSMS autonomes, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été prises : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1er janvier 2024. Enfin, concernant les difficultés d'exécution des revalorisations pour certaines structures relevant des conseils départementaux, il convient de rappeler que l'Etat s'est engagé à compenser une partie de ce coût. Pour cela, un dispositif de compensation a été adopté dans le cadre de l'article 47 de la LFSS pour 2021. Cet article prévoit une compensation financière, via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 50% des dépenses engagées par les départements, au titre de la mise en œuvre des revalorisations salariales de la branche de l'aide à domicile. La mise en œuvre de cet article fait l'objet d'un rapport d'évaluation spécifique, conformément à l'article 66 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Données clés

Auteur : [M. Julien Gokel](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 581

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et accès aux soins

Ministère attributaire : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5261

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2326